Soixante-deuxième année - N° 3159 16 mai 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Centre national de documentation. — Tarifs de vente des microfiches.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 394-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) fixant les tarifs de vente des microfiches réalisées ou reproduites par le Centre national de documentation .. 763

Ascenseurs et monte-charge accompagnés. — Modification de la réglementation.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 319-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) modifiant le règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, approuvé par l'arrêté du 9 avril 1953 .. 763

Chancelleries diplomatiques et consulaires. — Agence comptable centrale.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 353-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires .. 763

Loterie nationale. — Conditions d'émission.

Arrêté du ministre des finances n° 409-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 946-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la loterie nationale 764

Arrêté du ministre des finances n° 410-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 947-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la loterie nationale 764

TEXTES PARTICULIERS

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-107 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes principales n° 24, de Fès à Marrakech et n° 24 a dite « Voie d'évitement de Beni-Mellal » et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 764

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 765

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 766

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 36-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 767

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 767

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1089-72 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 768

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 351-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 770

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants .. 770

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 264-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur .. 772

Arrêté du ministre du tourisme n° 412-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 772

Arrêté du ministre de la santé publique n° 77-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 773

Arrêté du ministre de la santé publique n° 88-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 774

Arrêté du ministre de la santé publique n° 352-73 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 774

Arrêté du ministre de l'information n° 112-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) portant institution d'un sous-ordonnateur 774

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 265-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 775

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 47-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) instituant des sous-ordonnateurs 776

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 171-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) modifiant l'arrêté n° 112-72 du 1er février 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 777

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 48-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) instituant des sous-ordonnateurs 777

Arrêté du Premier ministre n° 3-157-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur 778

Arrêté du Premier ministre n° 3-158-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur 778

Arrêté du Premier ministre n° 3-159-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur 778

Arrêté du Premier ministre n° 3-160-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur 778

Arrêté du Premier ministre n° 3-161-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants 779

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 149-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir » (provinces de Marrakech, Safi et Agadir) 779

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 150-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira » (provinces de Marrakech et Safi) 780

Délégations de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-162-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature 780

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 403-73 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant délégation de signature 780

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 288-73 du 10 safar 1393 (16 mars 1973) portant délégation de signature 781

Rabat. — Nomination d'assesseurs auprès du tribunal social.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 413-73 du 2 safar 1393 (8 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Rabat 781

Province de Ksar-es-Souk. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Talsint.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 260-73 du 2 safar 1393 (8 mars 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Talsint 782

Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Bousmir.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 278-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bousmir 782

Province de Tétouan. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Kriche El Fouki.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 392-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Kriche El Fouki 782

Préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra. — Réglementation des extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime entre Bouznika (Oued Ghebar) et Moulay Bousselham.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 287-73 du 10 safar 1393 (16 mars 1973) réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime entre Bouznika (Oued Ghebar) et Moulay Bousselham (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra) 783

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 474-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Omar, province de Marrakech 783

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 475-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Youssef, province de Marrakech 783

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 476-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Driss, province de Marrakech 784

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 477-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Ben Ali, province de Marrakech 784

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 478-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Manzeh, province de Meknès 784

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 479-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi M'Barek, province de Meknès 785

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 480-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Azizia, province de Meknès 785

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 481-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fadila, province de Meknès 785

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 482-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El-Abbassia, province de Meknès 785

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 483-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fajre, province de Meknès 786

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 484-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative Echabab, province de Meknès 786

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 485-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mastoura, province de Meknès 786

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 486-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Takadoum, province de Meknès 787

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 487-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Atlas, province de Meknès 787

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 488-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Oued R'Ha, province de Meknès 787

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 489-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Ghazala, province de Meknès 788

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 490-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Nabaouia, province de Meknès 788

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 491-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saïdia, province de Meknès 788

Province d'Oujda. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 473-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Harcha, province d'Oujda 788

Province de Beni-Mellal. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 465-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Sghir, province de Beni-Mellal 789

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 469-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Farah, province de Beni-Mellal 789

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 471-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Lakhdachia, province de Beni-Mellal 789

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 472-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamdoulillah, province de Beni-Mellal 790

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 492-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Harratia, province d'El-Jadida 790

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 493-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Jabria, province d'El-Jadida 790

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 494-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamouchia, province d'El-Jadida 791

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 495-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Bennouria, province d'El-Jadida 791

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 496-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Asria, province d'El-Jadida 791

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 497-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Chababia, province d'El-Jadida 791

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 498-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hagouchia, province d'El-Jadida 792

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 499-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamdounia, province d'El-Jadida 792

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 365-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) modifiant l'arrêté n° 847-72 du 12 septembre 1972 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice 793

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 361-73 du 13 safar 1393 (19 mars 1973) modifiant l'arrêté directorial n° 557-69 du 18 août 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 793

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 417-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) 794

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 418-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) 794

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 532-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat. 794

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 533-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) 794

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 520-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes 794

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 521-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes 795

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 522-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes 795

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 523-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes 795

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 524-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes 795

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 419-73 du 20 safar 1393 (26 mars 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu à l'article 5 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 796

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 457-73 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration) 796

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 514-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 796

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 796

Remise de dette 799

Concession de pensions militaires 800

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Alta comisaría para la reconstrucción de Agadir. — Supresión.

Dahir con fuerza de ley n.° 2-72-509 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) relativo a la supresión de la Alta comisaría para la reconstrucción de Agadir .. 802

Ejercicio de ciertas actividades.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-339 de 4 de rabia II de 1393 (7 de mayo de 1973) por el que se modifica el dahir con fuerza de ley n.° 1-73-210 de 26 de moharram de 1393 (2 de marzo de 1973) relativo al ejercicio de ciertas actividades 804

Decreto n.° 2-73-220 de 5 de rabia II de 1393 (8 de mayo de 1973) dictado para la aplicación del dahir con fuerza de ley n.° 1-73-210 de 26 de moharram de 1393 (2 de marzo de 1973) relativo al ejercicio de ciertas actividades. 804

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hidrocarburos. — Importación, exportación, refino, toma en refinería y en centro llenador, aprovisionamiento y distribución.

Decreto n.° 2-72-513 de 3 de rabia I de 1393 (7 de abril de 1973) dictado para la aplicación del dahir con fuerza de ley n.° 1-72-255 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) sobre la importación, la exportación, el refino, la toma en refinería y en centro llenador, el aprovisionamiento y la distribución de los hidrocarburos 805

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 89-73 de 27 de hicha de 1392 (1.° de febrero de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 807

Transferencia de los archivos a cargo de los registradores de Tetuán, Larache y Nador.

Acuerdo conjunto del ministro de justicia y del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 447-73 de 6 de rabia I de 1393 (10 de abril de 1973) por el que se fijan las modalidades de transferencia de los archivos a cargo de los registradores de Tetuán, Larache y Nador 808

Comité olímpico marroquí. — Designación de miembros.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 122-73 de 20 de rabia I de 1393 (24 de abril de 1973) sobre designación de miembros en el seno del Comité marroquí olímpico 808

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de baja en el registro de barcos que ondean pabellón marroquí 808

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de marzo de 1973. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 808

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 394-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) fixant les tarifs de vente des microfiches réalisées ou reproduites par le Centre national de documentation.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-72-640 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant création et attributions du Centre national de documentation, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au public des microfiches réalisées ou reproduites par le Centre national de documentation sont fixés comme suit :

Microfiche-mère ..... 7 DH ;

Diazo (copie de la microfiche) ..... 5 DH ;

Photocopie ..... 1 DH.

Une réduction de 20 % des prix ci-dessus est accordée aux administrations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1392 (1er février 1973).

ABDELLATIF IMANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 319-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) modifiant le règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, approuvé par l'arrêté du 9 avril 1953.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement y annexé concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 6 du règlement annexé à l'arrêté susvisé du 9 avril 1953 est modifié et complété comme suit :

« *Article 6 (dernier alinéa)*. — Ce registre mentionnera .....

« Le registre devra pouvoir être présenté en tout temps par le « propriétaire de l'installation ou son préposé aux agents chargés « par les gouverneurs des préfectures et provinces du contrôle de « l'application du présent règlement. »

ART. 2. — L'expression « le ministre des travaux publics » se substitue à celle de « directeur des travaux publics » dans les articles 4, 10, 11 et le premier membre de phrase de l'article 13 du règlement précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 353-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-65 du 18 mars 1966 est complété comme suit :

« *Article premier.* — Les dépenses ..... sont les suivantes :

.....

Honoraires de jurisconsultes, d'experts et d'avocats ;

Frais divers relatifs aux successions des nationaux décédés à l'étranger ;

Achats de terrains, achats, constructions et aménagements de bâtiments administratifs (locaux de service et logements) ; dépenses de premier établissement ; toutes ces dépenses étant préalablement autorisées par le ministre chargé des affaires étrangères, après avis du ministre chargé des finances quant à leur nature et leurs montants et justifiées conformément aux règles propres à chacune d'elles.

Après vérification par l'agent comptable central ..... »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 17 safar 1393 (23 mars 1973).

Le ministre des affaires étrangères, AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 409-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 946-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 946-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la loterie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de l'arrêté n° 946-72 susvisé du 24 octobre 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté du ministre des finances réglementant l'émission de la « tranche du dirham de la loterie nationale. »

ART. 2. — les articles 1 et 3, alinéa premier de l'arrêté précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Une tranche hebdomadaire appelée « Tranche du dirham est émise dans les conditions ci-après. »

« *Article 3.* — Le tirage a lieu en public chaque semaine au « jour fixé par le ministre des finances et à la date indiquée sur « le billet ou dixième de billet. »

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur le 1er avril 1973.

Rabat, le 24 safar 1393 (30 mars 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 410-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 947-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 947-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la loterie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de l'arrêté n° 947-72 susvisé du 24 octobre 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté du ministre des finances réglementant l'émission de la « tranche ordinaire de la loterie nationale. »

ART. 2. — Les articles 1 et 3, alinéa premier de l'arrêté précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Une tranche hebdomadaire appelée « tranche ordinaire est émise dans les conditions ci-après. »

« *Article 3.* — Le tirage a lieu en public chaque semaine au « jour fixé par le ministre des finances et à la date indiquée sur « le billet ou dixième de billet. »

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur le 1er avril 1973.

Rabat, le 24 safar 1393 (30 mars 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-107 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes principales n° 24, de Fès à Marrakech et n° 24 a dite « Voie d'évitement de Beni-Mellal » et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 janvier au 27 mars 1972 dans le centre autonome de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes principales n° 24, de Fès à Marrakech et n° 24 a dite « Voie d'évitement de Beni-Mellal » (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	MM. Soussan Nassim et Soussan Haïm, 17, place de la Gendarmerie à Beni-Mellal.	43	35
2	Hadj Jabar ben Mohamed Guerbes, douar Ouled Zahra Ouled Ayad.	10	32

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1393 (10 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 20 novembre 1972 les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Nom	Grade	Nom	Grade	
	Messieurs :		*Messieurs :*		
Rabat - École d'ingénieurs d'application des eaux et forêts et école royale forestière de Salé.	El Krief André.	Ingénieur en chef des eaux et forêts.	Nadim Bensalem.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Recette des finances de Rabat.
Station de recherches forestières de Rabat - Aguedal.	Zaki Abderrahman.	Ingénieur en chef des eaux et forêts.	Lepoutre Bernard.	Ingénieur pédologue.	Recette des finances de Rabat.
Rabat - Arrondissements ou subdivisions forestières.	Karmouni Abdelouhab.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Zerrour Mohamed.	Ingénieur d'application des eaux et forêts.	Recette des finances de Rabat.
Marrakech - Arrondissements ou subdivisions forestières de Marrakech, Essaouira, Amizmiz, Demnate et Ouarzazate.	Tamri M'Hamed.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	El Heimer Mohamed.	Ingénieur des eaux et forêts.	Recette des finances de Marrakech.
Fès - Arrondissement forestier de Fès et subdivision de Sefrou.	Cassimi Ahmed.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Sekkat Abdelouheb.	Ingénieur d'application des eaux et forêts.	Recette des finances de Fès.
Taza - Arrondissement forestier de Taza.	Cassimi Ahmed.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Ferhate Benchafaï.	Ingénieur d'application des eaux et forêts.	Recette des finances de Taza.
Oujda - Arrondissement d'Oujda et subdivisions de Nador et Al Hoceima.	Lakhnati Alaoui Mehdi.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Aboulabbès Omar.	Ingénieur d'application des eaux et forêts.	Recette des finances d'Oujda.
Meknès - Arrondissement ou subdivisions forestières d'Azrou, Meknès, Kenitra et Itzèr.	Mezzour M'Hamed.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Hissem Lahoucine.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Recette des finances de Meknès.
Casablanca - Arrondissements ou subdivisions forestières de Casablanca, Beni-Mellal, Oued-Zem, Settat et Ksiba.	Bennouna Abdelhaq.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Kabbaj Abderrahmane.	Ingénieur d'application des eaux et forêts.	Recette des finances de Casablanca.
Tétouan - Subdivisions forestières de Tétouan, Larache et Chaouèn.	Al Bouhali Mohamed.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.	Ibrahimi Abdelkader.	Ingénieur d'application des eaux et forêts.	Recette des finances de Tétouan.
Agadir - Subdivisions d'Agadir, Tiznit et Taroudannt.	Lahrichi Abderrahmane.	Ingénieur en chef des eaux et forêts.	Benkirane Abdellatif.	Ingénieur des eaux et forêts.	Recette des finances d'Agadir.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 20 novembre 1972 les fonctionnaires de la direction de l'élevage dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Agadir-Tarfaya.	Dr Sodaïgui Abderrahim.	Chef des services provinciaux de l'élevage d'Agadir.	Dr Bonor Dimitar.	Vétérinaire inspecteur d'Aït Melloul.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Oujda-Nador.	Dr Aït Ben Ali.	Chef des services provinciaux de l'élevage d'Oujda.	Dr Bennouna Rachid.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Nador.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Fès-Taza.	Dr Rami Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Fès.	Dr Zaïz Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Fès.	Recette des finances de Fès.	Fès.
Tétouan, Tanger et Al Hoceima.	Dr Akachouchou Abdelhamid.	Chef interprovincial.	Dr Rkiouad Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
Marrakech, Safi et Ouarzazate.	Dr Bennis.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Marrakech.	Dr Bennouna Abderrahim.	Vétérinaire inspecteur à Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech
Meknès-Ksar-es-Souk.	Dr Yacoubi Soussan.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Meknès.	Dr Hamdaoui Ali.	Vétérinaire inspecteur à Meknès.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.
El-Jadida.	Dr Bouatra M'Hamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage d'El-Jadida.	Dr Moumen Abdelaziz.	Vétérinaire inspecteur à El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Beni-Mellal-Khouribga.	Dr Zaïz Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Khouribga.	Dr Akil Abdellah.	Vétérinaire inspecteur à Fkih-ben-Salah.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Settat.	Dr Rabah Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Settat.	Dr Souab Mohamed.	Vétérinaire inspecteur à Berrechid.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Laboratoires de recherche à Casablanca.	Dr Belkhayat Abdelmalek.	Chef du laboratoire de recherche à Casablanca.	Dr Kochansky Joseph.	Vétérinaire inspecteur au laboratoire de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Kenitra.	Dr Jawhary Mohamed.	Chef des services provinciaux de l'élevage de Kenitra.	Dr Berrada Rachid.	Vétérinaire inspecteur à Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra.
Aïn-Djemâa et C.N.I.A.	Dr Messouak Ali.	Chef du C. N. I. A. Casablanca.	Dr Krystin Grabowski.	Vétérinaire inspecteur à Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 36-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 20 novembre 1972 les fonctionnaires de la direction de l'enseignement agricole dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Nom	Fonctions	Nom	Fonctions	
	Messieurs :		*Messieurs :*		
École d'horticulture de Meknès.	Ghazi Mohamed.	Directeur de l'école.	Rhellab Larbi.	Directeur de l'école du génie rural et de topographie de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
École du génie rural et de topographie de Meknès.	Rhellab Larbi.	Directeur de l'école.	Ghazi Mohamed.	Directeur de l'école d'horticulture de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
École d'agriculture de Souihla de Marrakech.	Bennani Brahim.	Directeur de l'école.	Agnou Mahjoub.	Professeur de l'école.	Recette des finances de Marrakech.
École d'agriculture de Zraïeb de Berkane.	El Maouaki M'Hamed.	Directeur de l'école.	Zerrou Mohamed.	Ingénieur agricole.	Recette des finances d'Oujda.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 20 novembre 1972 les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Nom	Grade	Nom	Grade	
	Messieurs :		*Messieurs :*		
Centre régional de la recherche agronomique de Tanger.	Regragui Benachir.	Ingénieur d'application.	El Akel Mustapha.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Tanger.
Centre régional de la recherche agronomique de Casablanca-Settat.	Jaïdi Abbès.	Ingénieur d'Etat.	Auguis Émile.	Ingénieur d'Etat.	Receveur des finances de Casablanca.
Centre régional de la recherche agronomique de Kenitra.	Lazzaoui Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Baghas Ahmed.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Kenitra.
Centre régional de la recherche agronomique d'El-Jadida.	Laghtas Ali.	Ingénieur d'Etat.	Wifaq Ahmed.	Adjoint technique.	Recettes des finances de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Nom	Grade	Nom	Grade	
Centre régional de la recherche agronomique de Beni-Mellal.	Arifi Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Ouzahra Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances de Casablanca.
Services provinciaux de la recherche agronomique d'Agadir.	Benjamaâ Abdelkrim.	Ingénieur d'Etat.	Fassi Fehri Driss.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances d'Agadir.
Service de la protection des végétaux à Oujda.	Belaïcha Mohamed.	Adjoint technique.	Alami Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances d'Oujda.
Centre régional de la recherche agronomique de Marrakech.	Haltebourg Michel.	Ingénieur d'Etat.	Lamarti Sefian Ahmed.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Marrakech.
Centre régional de la recherche agronomique de Fès-Meknès.	Peirac Norbert.	Ingénieur d'Etat.	El Ghanmi Mohamed.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1089-72 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs à compter du 20 novembre 1972 des dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1972, pour rubriques suivantes :

Dépenses de fonctionnement. — Section 1° — Dépenses communes :

Chapitre 54 — Articles 1, 2, 3, 4 et 9.

Section 6 — Dépenses propres à la D.M.V. — Articles 34, 35 et 36.

Dépenses d'investissements :

Chapitre 14 — Article 10.

Paragraphes 1, 2, 3, 4 et 15.

Mise en valeur.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonction	Noms	Fonction		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Tétouan-Tanger.	Temsamani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
Al Hoceima.	Berrada Souni.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	Berday Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Nador.	El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Nador.	Hadraoui Mohamed.	Chef du service agricole.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Oujda.	Fassi Fihri.	Chef des services provinciaux d'Oujda.	Ouchen Hassan.	Chef de l'intervention agricole.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Taza.	Bouchanine Abdelouahab.	Chef des services provinciaux de Taza.	Eddouks Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.	Recette des finances de Taza.	Taza.
Meknès.	Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès.	Fethi Benyounès.	Chef du service de l'équipement de Meknès.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonction	Noms	Fonction		
Ksar-es-Souk.	Taouki Abderrahmane.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet.			Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Ouarzazate.	Chihab Abdeslam.	Chef des services provinciaux d'Ouarzazate.	Bencherif Abdelkader.	Chef du service de l'équipement d'Ouarzazate.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Fès.	Kara Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement de Fès.	Recette des finances de Fès.	Fès.
Marrakech.	Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech.	Jermouni Mustapha.	Chef de l'intervention agricole de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Beni-Mellal.	Chorfi Abdeljebbar.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal.	Alami ben Driss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni-Mellal	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
Agadir-Tarfaya.	Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir-Tarfaya.	Serghini Idrissi Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Kenitra.	Chami Louafi.	Chef des services provinciaux de Kenitra.	Laïboud Mohamed.	Chef de l'intervention agricole.	Recette des finances de Kenitra.	Rabat.
Safi.	Bendannoune Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.	Recette des finances de Safi.	Safi.
Casablanca.	Lebbar Abdelhaq.	Chef des services provinciaux de Casablanca.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Settat.	Lebbar Abdelhaq.	Chef des services provinciaux de Settat.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
El-Jadida.	Chelouati Mohamed.	Chef des services provinciaux d'El-Jadida.	Amouri Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 351-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs à compter du 1er janvier 1973 des dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1973, les agents dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
	Messieurs :		*Messieurs :*		
Services provinciaux de l'élevage de Beni-Mellal.	Sami Mahfoud.	Vétérinaire inspecteur provincial à Beni-Mellal.	Akil Abdellah.	Vétérinaire inspecteur à Fkih-ben-Salah.	Recette des finances de Casablanca, C.R.E.D. Casablanca.
Services préfectoraux de l'élevage de Rabat-Salé.	Berdaï Ahmed.	Vétérinaire inspecteur à Salé.	Tahiri Larbi.	Vétérinaire inspecteur à Aïn-El-Aouda.	Recette du Trésor de Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'hydraulique.	M. Hakimi Ahmed, directeur de l'hydraulique de Rabat.	MM. Chaoui Abdeltif, Kabbaj Abdellatif, Benchakroun Mahdi, Belkhalfi Hamid et Moudden Mustapha, ingénieurs en chef.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aviation civile et formation professionnelle.	M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air de Rabat.	MM. Daoudi Abdeljawad et Mahfoda Samuel, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service des bases aériennes.	M. Mahfoda Samuel, chef de service des bases aériennes de Rabat.	M. Layt Noureddine, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aéronautique civile.	M. Daoudi Abdeljawad, chef du service de l'aéronautique civile de Rabat.	M. El Biaz Ahmed, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de la météorologie.	M. El Alj Mohamed, ingénieur en chef, chef du service de la météorologie nationale de Casablanca.	M. Benmoussa Abdessamad, ingénieur.	Recette des finances de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Rabat, Taza, Tanger et l'ensemble de la circonscription en ce qui concerne les ports et les marchés d'enrobés pour travaux de routes.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et hydrauliques, aménagement touristique de la baie de Tanger. Zone industrielle de Tanger (modification du tracé de la R.P. 21 entraînée par la construction du barrage du Ziz) et formation professionnelle.	M. Kabbaj Mohamed, chef de la circonscription du nord de Rabat.	MM. Malti Driss, Canclaud Henri et Caranchini Jean, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Meknès et Ksar-es-Souk.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Oulhaj Abdellah, chef de l'arrondissement de Meknès.	M. Lekouch Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Meknès.
Fès.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Laghmich Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. Glaoui Omar et Lamrani Abbès, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
Oujda et Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires, maritimes et hydrauliques.	M. Adib Ahmed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	M. Belmokadem Chafaï, ingénieur.	Recette des finances d'Oujda.
Tétouan, Tanger, Al Hoceïma, Larache et Chaouèn.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires, maritimes et hydrauliques.	M. Chraïbi Mohamed, chef de l'arrondissement de Tétouan.	MM. Islah Mohamed et Nassor Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Tétouan.
Rabat et Kenitra.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et maritimes.	M. Layachi Mohamed, chef de l'arrondissement de Rabat.	M. Pascon René, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Casablanca, Settat, Beni-Mellal, Safi, Khouribga, El-Jadida et l'ensemble de la circonscription en ce qui concerne les marchés d'enrobés pour les travaux de routes.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et hydrauliques.	M. Dinia Noureddine, chef de la circonscription du sud de Casablanca.	MM. Rezlan Albert et Sivadier Gaston, ingénieurs.	Recette des finances de Casablanca.
Marrakech et Ouarzazate.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	MM. Jbilou Abdelhamid et Karmouni M'Hamed, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
Agadir et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et hydrauliques.	M. Tijani Lahoussaïne, chef de l'arrondissement d'Agadir.	M. Bastos Mohamed, ingénieur.	Recette des finances d'Agadir.
Casablanca, Mohammedia et Safi.	Budget général, budget annexe des ports et budget annexe du port de Casablanca, service maritime.	M. Sebbane Moulay Ahmed, directeur du port de Casablanca.	M. Siboni Albert, ingénieur.	Recette des finances de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service ordinaire.	M. Smires Bennani Abdelhamid, chef du service des transports routiers de Rabat.	M. Lamrini Hassan, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Casablanca.	Budget général, service de la formation professionnelle.	M. Azzaoui Ahmed, ingénieur, directeur de l'école nationale des travaux publics de Casablanca.		Recette des finances de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, budget annexe du port de Casablanca et budget annexe des ports. Dépenses concernant la rémunération de l'ensemble du personnel.	M. Ben Salem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique de Rabat.	MM. Metref Rachid, Lahjouji Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs.	Trésorerie générale de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 264-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment les articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Elalaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat, est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume, à compter du 1er janvier 1973, des dépenses du personnel du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1re PARTIE

Chapitre 26. — *(Personnel)*

ARTICLE 3. — Personnel ouvrier, non permanent à salaire journalier ou mensuel.
ARTICLE 6. — Dépenses occasionnelles.
PARAGRAPHE 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
3. — Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
5. — Indemnités occasionnelles diverses.
S/R. — Aide exceptionnelle au logement.
2. — Indemnités de caisse et billeteur.
3. — Allocation et prime de naissance.
5. — Prime de rendement.
11. — Prime de régie.
12. — Indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire.
13. — Prime de capture des détenus évadés.

Chapitre 27. — *Matériel et dépenses diverses*

1re section :

ARTICLE 1. — Immeubles.
PARAGRAPHE 1. — Impôts et taxes.
2. — Loyers et charges locataires, autres que fiscales.
3. — Aménagement et entretien.
ARTICLE 2. — Mobilier et frais de fonctionnement.
PARAGRAPHE 1. — Achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
2. — Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
4. — Taxes postales et frais d'affranchissement.
7. — Eau, chauffage et éclairage.
ARTICLE 3. — Fonctionnement des véhicules automobiles.
PARAGRAPHE 1. — Achat et renouvellement de véhicules automobiles.
2. — Fonctionnement des véhicules automobiles.
ARTICLE 4. — Transport et remboursement de frais.
PARAGRAPHE 1. — Frais de transport de personnel et indemnité de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.
4. — Indemnités kilométriques.
5. — Frais de transport de matériel.

3e section :

ARTICLE 9. — Habillement et équipement.
ARTICLE 10. — Armement et matériel de sûreté.
ARTICLE 11. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires.
PARAGRAPHE 1. — Achat et renouvellement du matériel, agricole des machines-outil et de l'outillage.
2. — Dépenses diverses de fonctionnement.
ARTICLE 12. — Nourriture, literie et vestiaire pénal.
PARAGRAPHE 1. — Achat et renouvellement du matériel, de literie.
2. — Nourriture, vestiaire pénal et couchage.
ARTICLE 13. — Soins médicaux et achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
1. — Hygiène et désinfection soins médicaux.
2. — Achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
ARTICLE 14. — Eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.
ARTICLE 15. — Frais d'escorte de détenus.
ARTICLE 16. — Pécule des détenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre du tourisme n° 412-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1973 des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1973 :

Chapitre 22 — Article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire) ;

Chapitre 22 — Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif,

agents permanents.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal, suppléeront M. Ben Salem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 77-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 2 janvier 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), du budget d'équipement et du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS, suppléants et comptables assignataires	NOMS ET PRÉNOMS
Provinces d'Agadir et Tarfaya.	Le médecin-chef de la province d'Agadir.	Dr Ramzi Ahmed.
	Suppléant :	
	L'administrateur économe de la province.	M. Fadel Ahmed.
	Recette des finances d'Agadir.	
Préfecture de Casablanca.	Le médecin-chef de la préfecture de Casablanca.	Dr Najim ben Larbi.
Province d'El-Jadida.	Suppléants :	
Province de Settat	Le médecin-chef des services urbains de prévention à Casablanca.	Dr Lerner Hector.
Province de Khouribga.	L'administrateur économe de la préfecture de Casablanca.	M. Jbara Boumédiane.
	Recette des finances de Casablanca.	
Province de Beni-Mellal.	Le médecin-chef de la province de Beni-Mellal.	Dr Hamdi Mohamed.
	Suppléant :	
	L'administrateur économe de la province de Beni-Mellal.	M. Nemmaoui Abderrafi.
	Recette des finances de Beni-Mellal.	
Province de Fès.	Le médecin-chef de la province de Fès.	Dr Mouhieddine Mohamed.
	Suppléants :	
	Le médecin-chef de la prévention rurale de Fès.	Dr Molini Fernandez Francisco.
Province d'Al Hoceima	L'administrateur économe de la province de Fès.	Dr Benabdeljalil Mohamed.
	Recette des finances de Fès.	
Province de Taza.	Le médecin-chef de la province de Taza.	Dr Fdili Alaoui Hassane.
	Suppléants :	
	L'administrateur économe de la province de Taza.	M. Badre Houcine.
	Recette des finances de Taza.	
Province de Marrakech.	Le médecin-chef de la province de Marrakech.	Dr Clier Jean.
	Suppléants :	
	Le médecin-chef du centre hospitalier de Marrakech.	Dr Vigouroux Jean.
Province d'Ouarzazate.	Le médecin-chef de la prévention rurale de Marrakech.	Dr Bertault Georges.
	L'administrateur économe de la province de Marrakech.	M. Lamhader Mustapha.
	Recette des finances de Marrakech.	
Province de Safi.	Le médecin-chef de la province de Safi.	Dr Skalli Fettachi Mohamed.
	Suppléants :	
	L'administrateur économe de la province de Safi.	M. Benbouzid Mohamed.
	Recette des finances de Safi.	
Province de Meknès.	Le médecin-chef de la province de Meknès.	Dr Benabderrazik Abderrahman.
	Suppléants :	
Province de Ksar-es-Souk.	L'administrateur économe de la province de Meknès.	M. Jabrane Mohamed Benomar.
	Recette des finances de Meknès.	
Province d'Oujda.	Le médecin-chef de la province d'Oujda.	Dr Oussadden Abdelmalek.
	Suppléants :	
	Le médecin-chef de la prévention rurale d'Oujda.	Dr Benmira Abdelaziz.
	L'administrateur économe de la province d'Oujda.	M. Benhayoun Abderrahim.
	Recette des finances d'Oujda.	
Province de Nador.	Le médecin-chef de la province de Nador.	Dr Mohamed Ahmed El Mokaddem El Mzouji.
	Recette des finances d'Oujda.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS, suppléants et comptables assignataires	NOMS ET PRÉNOMS
Province de Kenitra.	Le médecin-chef de la province de Kenitra.	Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak.
	Suppléant :	
	L'administrateur économe de la province de Kenitra.	M. Belghimi Mohamed.
	Recette des finances de Kenitra.	
Préfecture de Rabat-Salé.	Le médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé.	Dr Seffar Mohamed.
	Suppléant :	
	L'administrateur économe de la préfecture de Rabat-Salé.	M. Bernat Ahmed.
	Recette des finances de Rabat.	
Province de Tanger.	Le médecin-chef de la province et du centre hospitalier de Tanger.	Dr El Hitbi Mohamed Abdouh.
	Suppléants :	
	L'administrateur économe de la province et du centre hospitalier de Tanger.	M. Boumediane Brahim.
	Recette des finances de Tanger.	
Province de Tétouan.	Le médecin-chef de la province de Tétouan.	Dr Ahuary Hassan.
	Suppléants :	
	L'administrateur économe de la province de Tétouan.	M. Zeghari Hassan.
	Recette des finances de Tétouan.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 88-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1973, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1973 pour les rubriques suivantes :

Chapitre 65 — Article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire.

Chapitre 65 — Article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe 1er. — Agents permanents.

Chapitre 65 — Article 5. — Traitement et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels en congé de longue durée.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur du ministère des finances et Lemmakni Mohamed, secrétaire, suppléeront M. Ben Salem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 352-73 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 20 février 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT et comptable assignataire
Province de Beni-Mellal.	Le médecin-chef de la province de Beni-Mellal Dr Hamdi Mohamed.
	Suppléant :
	L'administrateur économe de la province de Beni-Mellal M. Hamdoun Mohamed.
	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1393 (20 février 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'information n° 112-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) portant institution d'un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués au titre du budget du ministère de l'information pour l'année 1973, pour les rubriques suivantes :

CHAPITRE 24

Personnel

Article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Article 2. — Salaire et indemnités diverses du personnel affecté à la rédaction et à l'impression du journal « Al-Anbaa ».

ART. 2. — M. Mohamed Cherradi, inspecteur au ministère des finances, suppléera M. Bensalem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1392 (2 janvier 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 265-73 du 26 kaada 1392 (2 janvier 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu les dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs des crédits délégués sur le budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture « Direction générale de la culture » (au titre de l'année 1973 1re partie, chapitres 69 et 70).

SOUS-ORDONNATEURS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
M. Haggouchi Abdeslam, chef du bureau du sous-ordonnancement, Rabat.	Province de Rabat.	Recette des finances de Rabat.
M. Combaut Jean, chef du bureau du sous-ordonnancement, Casablanca.	Provinces de Casablanca-préfecture, Settat, El-Jadida, Beni-Mellal et Khouribga.	Recette des finances de Casablanca.
M. Hassoune Mohamed, chef du bureau du sous-ordonnancement, Marrakech.	Provinces de Marrakech, Safi et Ouarzazate.	Recette des finances de Marrakech.
M. Houraiz Mohamed, chef du bureau du sous-ordonnancement, Agadir.	Province d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.
M. Raffi Driss, chef, du bureau du sous-ordonnancement, Meknès.	Provinces de Meknès et Ksar-es-Souk.	Recette des finances de Meknès.
M. Assouline Jacob, chef du bureau du sous-ordonnancement, Fès.	Provinces de Fès et Taza.	Recette des finances de Fès.
M. Ben Mokhtar ben Amar, chef du bureau du sous-ordonnancement, Oujda.	Provinces d'Oujda et Nador.	Recette des finances d'Oujda.
M. Hamou Mohamed, chef du bureau du sous-ordonnancement, Tétouan.	Provinces de Tanger, Tétouan et Al Hoceima.	Recette des finances de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 kaada 1392 (2 janvier 1973).

Le ministre de l'éducation nationale,

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture,

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 47-73 du 4 hija 1392 (9 janvier 1973) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs, au titre de l'exercice 1973, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
École de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, Kenitra.	Le colonel Benomar Ahmed Sbaï, directeur de l'École.	Kenitra.
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Frej Brahim, gouverneur.	Rabat.
Préfecture de Casablanca.	M. Belarbi Alaoui Mustapha, gouverneur.	Casablanca.
Province de Settat.	M. Doubi Kadmiri Mohamed, gouverneur.	Casablanca.
Province d'El-Jadida.	M. Alaoui Mrani Mahdi, gouverneur.	Casablanca.
Province de Khouribga.	M. Guerraoui Mohamed, gouverneur.	Casablanca.
Province de Safi.	M. Mouttaqi Allah El Mahdi, gouverneur.	Safi.
Province de Beni-Mellal.	M. Hammouda El Caïd, gouverneur.	Beni-Mellal.
Province de Marrakech.	M. Moutahir Hassan, gouverneur.	Marrakech.
Province d'Agadir.	M. El Kaïssy Mohamed Larbi, gouverneur.	Agadir.
Province de Tarfaya.	M. Arara Mohamed, gouverneur.	Agadir.
Province d'Ouarzazate.	M. Norddine Maâti, gouverneur.	Marrakech.
Province de Kenitra.	M. Moutii Ahmed, gouverneur.	Kenitra.
Province de Ksar-es-Souk.	M. Kifani M'Hammed, gouverneur.	Meknès.
Province de Meknès.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur.	Meknès.
Province de Fès.	M. Ben Chemsi Omar, gouverneur.	Fès.
Province de Taza.	M. Hajjaj Mohamed, gouverneur.	Taza.
Province d'Oujda.	M. Zemrag Salah, gouverneur.	Oujda.
Province de Nador.	M. Tfaouti Bouchta, gouverneur.	Oujda.
Province de Tétouan.	M. Khatib Abdellatif, gouverneur.	Tétouan.
Province de Tanger.	M. Benharbit El Houssine, gouverneur.	Tanger.
Province d'Al-Hoceima.	M. Chouaïb El Yacoubi Mohamed, gouverneur.	Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1392 (9 janvier 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 171-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) modifiant l'arrêté n° 112-72 du 1er février 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) *portant règlement général de comptabilité publique, notamment* ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 112-72 du 1er février 1972 portant nomination des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 112-72 du 1er février 1972 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er février 1973 les fonctionnaires des services « de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
.....	.....	.....	.....
Mme Lattaoui Zhor, instructrice à l'inspection provinciale de Rabat.	MM. Benchekroun Abdelmajid, instructeur.	Préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra.	Recette des finances de Rabat.
MM. Moufid Abdennebi, instructeur à l'inspection provinciale de Marrakech.	Gharnit Hassan, moniteur.	Provinces de Marrakech, d'Ouarzazate et de Safi.	Recette des finances de Marrakech.
El Goumi El Houssaïne, instructeur à l'inspection provinciale d'Agadir.	El Harrar Ahmed, moniteur.	Provinces d'Agadir et de Tarfaya.	Recette des finances d'Agadir.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1392 (1er février 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 48-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) instituant des sous-ordonnateurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-73-135 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-61-205 du 1er safar 1381 (15 juillet 1961) relatif à la promotion rurale et notamment son article 14 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de la gestion 1973, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs des dépenses sur le compte hors budget 30-00, 3e section, dans la limite territoriale de leurs provinces.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	GOUVERNEURS
Agadir	MM. El Kaïssy Mohamed Larbi.
Al Hoceima	Chouaïb El Yacoubi Mohamed.
Beni-Mellal	Hammouda El Kaïd.
El-Jadida	Alaoui Mrani Mahdi.
Fès	Ben Chemsi Omar.
Kenitra	Moutii Ahmed.
Khouribga	Guerraoui Mohamed.
Ksar-es-Souk	Kifani M'Hammed.
Marrakech	Moutahir Hassan.
Meknès	Fizazi Ahmed.
Nador	Tfaouti Bouchta.
Ouarzazate	Norddine Maâti.
Oujda	Zemrag Salah.
Safi	Mouttaqi Allah El Mahdi.
Settat	Doubi Kadmiri Mohamed.
Tanger	Benharbit El Houssine.
Tarfaya	Arara Mohamed.
Taza	Hajjaj Mohamed.
Tétouan	Khatib Abdellatif.
Rabat-Salé	Frej Brahim.
Casablanca	Belarbi Alaoui Mustapha.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-157-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra, Tanger et Tétouan : l'intendant militaire de 3e classe Ahmed Boudraa, en résidence à Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-158-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Casablanca et des provinces de Settat, El-Jadida, Khouribga et Beni-Mellal : l'intendant militaire de 3e classe Mohamed Ziati, en résidence à Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-159-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire de la préfecture de Marrakech, Safi, Agadir, Ouarzazate et Tarfaya : l'intendant militaire de 3e classe Abdellah Tmimi, en résidence à Marrakech.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-160-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-188 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Ksar-es-Souk, Taza, Fès, Al Hoceima, Nador et Oujda : l'intendant militaire de 3e classe Idrissi Bouzidi, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-161-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) instituant un sous-ordonnateur et des suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) portant suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Housni Benslimane, commandant de la gendarmerie royale est institué, au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget de l'administration de la défense nationale — Gendarmerie royale.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Housni Benslimane, le lieutenant-colonel Ali Mansouri, commandant en second de la gendarmerie royale, et l'intendant militaire de 3e classe Abdelkrim El Ayoubi, chef des services administratifs de la gendarmerie royale, sont désignés comme suppléants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 149-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir » (provinces de Marrakech, Safi et Agadir).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 27 octobre 1972 sous le numéro 77 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande, conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3133, du 15 novembre 1972 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Agadir » (provinces de Marrakech, Safi et Agadir).

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 3.640 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert-Nord Maroc et Lambert-Sud Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*	
1	93	70	L.N. Maroc
2	130	70	»
3	130	400	L.S. Maroc
4	140	400	»
5	140	370	»
6	125	370	»
7	125	350	»
8	Intersection de la côte avec la coordonnée	350	»

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 9.

c) Par les lignes droites joignant successivement les points 9 à 14 de coordonnées Lambert-Sud Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*	
9	intersection de la côte et de la coordonnée	360	L.S. Maroc
10	110	360	»
11	110	410	»
12	100	410	»
13	100	420	»
14	93	420	»

d) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 150-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira » (provinces de Marrakech et Safi).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 27 octobre 1972 sous le numéro 76 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande, conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3133, du 15 novembre 1972 ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Essaouira » (provinces de Marrakech et Safi).

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.040 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 17 de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*	
1	intersection de la côte et de la coordonnée	140	L.N. Maroc
2	110	140	»
3	110	144	»
4	115	144	»
5	115	153	»
6	145	153	»
7	145	110	»
8	150	110	»
9	150	70	»
10	93	70	»
11	93	75	»
12	96	75	»
13	96	100	»
14	100	100	»
15	100	109	»
16	94	109	»
17	94	intersection de cette coordonnée avec la côte	

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 17 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-162-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mehdi M'Nebhi, inspecteur des finances, chef de la division des affaires financières de l'administration de la défense nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1393 (23 février 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 403-73 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennis Abdelhamid, chef de la division de l'intendance et des affaires sociales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, les engagements de dépenses et toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses concernant les services relevant de ladite division.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1393 (6 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 288-73 du 10 safar 1393 (16 mars 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kabbaj Mohamed, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des routes, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des travaux publics et des communications, tous actes concernant les services relevant de la direction des routes, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine public de l'Etat ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1393 (16 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 413-73 du 2 safar 1393 (8 mars 1973) portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal social de Rabat.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux, notamment son article 6 ;

Sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal social de Rabat :

a) *Section industrie.*

Patrons :

M. Moulay Lahcen El Idrissi, industriel, rue Ben-El-Khatib, n° 2, avenue de Témara, Rabat ;

MM. Ahmed Ghazali Doukkali, industriel, 59, avenue de Témara, Rabat ;

Oubahou Belaïd, industriel, rue de Settat, n° 6, Rabat ;

El Haj Hamama Arafa, industriel, 6, rue Brini, Rabat ;

Abdelaziz Zaïm, industriel, avenue du 11-Janvier, n° 10, Salé ;

Aboularab Larbi, industriel, 11, rue Sidi Bouishaq, Rabat ;

M'Bark ben Blal, industriel, avenue de Témara, Rabat ;

Flissat Bouchaïb, industriel, Tabriket, Tarik-El-Hamra, Salé.

Ouvriers :

MM. Bouzghiba Mohamed, ouvrier, rue Zaouya-Hamdouchia, n° 5, Salé ;

El Jessaoui Driss, ouvrier, Sania Moussa Amri, Oulja de Salé, route de Meknès, Salé ;

Ben Abbad Ahmed, ouvrier, secteur 4, maison 24, Tabriket, Salé ;

Bouzid M'Hamed, ouvrier, 13, Bab-Hssaïn, derb Ben Chaâbane, Salé ;

Bel Haj Rhizlane, ouvrier, 8, rue César-Frank, Rabat ;

Lakhlifi Abdeslam, ouvrier, quartier central, immeuble Pacha, 175, maison 1, Rabat ;

Ibram Mohamed ben Brahim, ouvrier, rue des Consuls, derb Tazi, n° 5, Rabat ;

Mohamed Laroussi, ouvrier, karia Sidi-Abdallah, kilomètre 6, route de Boulknadel, Salé.

b) *Section commerce et professions libérales.*

Patrons :

MM. Abdelmajid Hajji, commerçant, villa El Houria, Bettana, Salé ;

Boutakhrast Mohamed ben Moussa, commerçant, rue Berbich, Rabat ;

Elfour El Haj Mohamed Belkacem, commerçant avenue de Témara, n° 9, Rabat ;

Kamal El Fassi, commerçant, charia El-Mourabitine, n° 8, Rabat ;

Bouichou Mohamed, commerçant, rue du Vietnam, n° 7, Rabat ;

Lahcen Benkada, commerçant, rue Loubnane, n° 25, Rabat ;

Allal Chiadmi, commerçant, Tabriket, Bled Roustal, n° 153, Salé ;

Moudir El Haj Lahcen, commerçant, Sidi Torki, Salé.

Employés :

MM. Moulay Mohamed ben El Haj M'Hamed, employé, 16, rue de Florence, Océan, Rabat ;

Abdelali Boutine, employé, bloc D, 228, Kouass, Yacoub-El-Mansour, Rabat ;

Hajji Mokhtar, employé, 16, Sania Sabounji, Salé ;

Boukili Mahjoub, employé, 7, rue Aïdi, Rabat ;

El Khaddar Abdelhamid, employé, 5, rue Boujida, Rabat ;

Ben Mustapha Ahmed, employé, 79, rue Akba-Lakbira, Rabat ;

Gharnoune Mohamed, employé, Souk-El-Kebir, marché central, n° 60, Salé ;

Regragui Mohamed El Ouâdoudi, employé, rue Lalla-Hanou, n° 11, Rabat.

c) *Section agriculture.*

Patrons :

MM. Bridi Ahmed, agriculteur, zenkat Dib, n° 11, El-Blida, Salé ;

Oulladi Jilali ben Hamou, agriculteur, kilomètre 8, route des Zaërs, Rabat-Banlieue ;

El Marde Miloudi, agriculteur, Oulad-Tahar, Bouznika ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Harcharas Mustapha, agriculteur, Sidi-Allal-El-Bahraoui ;
Chbani Mohamed, agriculteur, rue de la Mosquée, Khemissèt ;
Najim Ali ben Achir, agriculteur, Aïn-Sbit, Rommani ;
Mohamed Haj Abderrahman, agriculteur, Nkheila (Rommani) ;
Ben Jilali Haj Miloudi, agriculteur, Ezhiliga, (Rommani).

Ouvriers :

MM. Soulimani Mohamed Smail, ouvrier, 112, cité Habous, Rabat ;
Sbaï Larbi, ouvrier, bloc 11, n° 15, Takaddoum, Rabat ;
Achour Abdelhakim, ouvrier, 96 *bis*, avenue du Prince-Fal-Ould-Oumaïr, Agdal, Rabat ;
Ben Kacem Mohamed, ouvrier, rue 18, maison 39, cité administrative, Rabat ;
Lazzal Ahmed Abdelhafid, ouvrier, bloc 2, maison 24, Takaddoum, Rabat ;
Chtir Lahcen, ouvrier, 7, rue Roland-Garros, Rabat ;
Hakam Abderrahim, ouvrier, 20, rue Cadi-Ayad, Rabat ;
Gbassi Mamoun, ouvrier, 14, rue El-Amri, Rabat.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs prend effet à compter de leur installation.

Rabat, le 2 safar 1393 (8 mars 1973).
Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, p.i.,
BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 260-73 du 2 safar 1393 (8 mars 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Talsint.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Talsint (plan n° 17326).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1393 (8 mars 1973).
Dr MOHAMED BENHIMA.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Ksar-es-Souk du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Talsint.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la direction de la mise en valeur à Ksar-es-Souk ;

Vu l'avis du conseil communal de Talsint au cours de sa séance du 10 novembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 11 novembre au 13 décembre 1971 au bureau de la circonscription de Talsint,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Talsint (plan n° 17326) annexé à l'original du présent arrêté.

Ksar-es-Souk, le 11 kaada 1392 (18 décembre 1972).
KIFANI M'HAMMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 278-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bousmir.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bousmir (plan n° 12).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1393 (14 mars 1973).
Dr MOHAMED BENHIMA.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 23 kaada 1391 (10 janvier 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bousmir.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de l'Office régional de la mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-08 de Madarh au cours de sa séance du 6 septembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 7 septembre au 9 octobre 1971 au bureau de l'annexe de Saïdia, cercle de Berkane, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Bousmir (plan n° 12) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 23 kaada 1391 (10 janvier 1972).
LARBI EL FAHSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 392-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Kriche El Fouki.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Kriche El Fouki (plan n° 17383).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1393 (23 mars 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan du 8 joumada I 1392 (20 juin 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Kriche El Fouki.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (23 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de la direction de la mise en valeur de Tétouan ;

Vu l'avis du conseil communal de Beni Kriche El Fouki au cours de sa séance du 27 avril 1972 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 29 avril au 1er juin 1972 au bureau du caïdat de Beni Kriche,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Kriche El Fouki (plan n° 17383) annexé à l'original du présent arrêté.

Tétouan, le 8 joumada I 1392 (20 juin 1972).

ABDELLATIF KHATIB.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 287-73 du 10 safar 1393 (16 mars 1973) réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime entre Bouznika (Oued Ghebar) et Moulay Bousselham (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1930 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime entre Bouznika (Oued Ghebar) et Moulay Bousselham (préfecture de Rabat-Salé et province de Kenitra), sont interdites.

ART. 2. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, le gouverneur de la préfecture de Rabat-Salé et le gouverneur de la province de Kenitra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1393 (16 mars 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 474-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Omar, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Omar, lotissement de Bourouta ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Omar, lotissement de Bourouta, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 475-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Youssef, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Youssef, lotissement de Bourouta ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Youssef, lotissement de Bourouta, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 476-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Driss, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Driss, lotissement de Bourouta ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Driss, lotissement de Bourouta, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 477-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Ben Ali, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Ben Ali, lotissement de Bourouta ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Ben Ali, lotissement de Bourouta, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 478-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Manzeh, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Manzeh, lotissement de Sidi Cheikh ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Manzeh, lotissement de Sidi Cheikh, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 479-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi M'Barek, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi M'Barek, lotissement de Boughanim ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi M'Barek, lotissement de Boughanim, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 480-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Azizia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Azizia, lotissement de Boughanim ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Azizia, lotissement de Boughanim, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 481-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fadila, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fadila, lotissement de Boughanim ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Fadila, lotissement de Boughanim, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 482-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Abbassia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Abbassia, lotissement de Boughanim ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Abbassia, lotissement de Boughanim, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 483-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fajre, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fajre, lotissement de Boughanim ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Fajre, lotissement de Boughanim, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 484-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative Echabab, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Echabab, lotissement de Boughanim ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative Echabab, lotissement de Boughanim, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 485-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mastoura, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mastoura, lotissement de Sidi Cheikh ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mastoura, lotissement de Sidi Cheikh, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 486-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Takadoum, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Takadoum, lotissement de Regraga ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Takadoum, lotissement de Regraga, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 487-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Atlas, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Atlas, lotissement de Regraga ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Atlas, lotissement de Regraga, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 488-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Oued R'Ha, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued R'Ha, lotissement de Regraga ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Oued R'Ha, lotissement de Regraga, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 489-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Ghazala, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ghazala, lotissement de Bougnaou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Ghazala, lotissement de Bougnaou, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 490-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Nabaouia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nabaouia, lotissement de Bou Idder ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Nabaouia, lotissement de Bou Idder, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 491-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saïdia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saïdia, lotissement de Bou Idder ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Saïdia, lotissement de Bou Idder, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 473-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Harcha, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Harcha, lotissement des Angads ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Harcha, lotissement des Angads, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 465-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Sghir, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Sghir, lotissement 415 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Sghir, lotissement 415, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 469-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Farah, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Farah, lotissement de Rouichia ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Farah, lotissement de Rouichia, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 471-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Lakhdachia, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Lakhdachia, lotissement de Rouichia ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Lakhdachia, lotissement de Rouichia, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 472-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamdoulillah, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hamdoulillah, lotissement 330 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hamdoulillah, lotissement 330, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 492-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Harratia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Harratia, lotissement de Ksiba ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Harratia, lotissement de Ksiba, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 493-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Jabria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Jabria, lotissement de Ksiba ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Jabria, lotissement de Ksiba, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 494-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamouchia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hamouchia, lotissement d'El Mechrek ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hamouchia, lotissement d'El Mechrek, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 495-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Bennouria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bennouria, lotissement bloc 307 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Bennouria, lotissement bloc 307, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 496-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Asria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Asria, lotissement bloc 307 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Asria, lotissement bloc 307, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 497-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Chababia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chababia, lotissement bloc 307 ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Chababia, lotissement bloc 307, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 498-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hagouchia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hagouchia, lotissement de Kridid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hagouchia, lotissement Kridid, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 499-73 du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamdounia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hamdounia, lotissement de Zemamra ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hamdounia, lotissement Zemamra, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1393 (27 avril 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 365-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) modifiant l'arrêté n° 847-72 du 12 septembre 1972 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 328-68 du 30 avril 1968 déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice et fixant leur composition, appelées à siéger en 1968, 1969 et 1970 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 487-68 du 9 juillet 1968 portant nomination des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice, appelées à siéger en 1968, 1969 et 1970, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés n°s 665-68 du 5 novembre 1968, 438-69 du 9 juin 1969, 841-71 et 842-71 du 27 septembre 1971 et 847-72 du 12 septembre 1972 ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du chapitre premier, paragraphes A et B de l'arrêté du ministre de la justice n° 487-68 du 9 juillet 1968 susvisé, est modifié comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Sont nommés membres des différentes « commissions administratives paritaires du ministère de la justice « fixées à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé n° 328-68 « du 30 avril 1968.

« A. — *Au lieu de la 1re, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e commissions*

« a) Membres titulaires :

« M. Chami Khazraji Hafid, président.

(*Le reste sans changement.*)

« B. — *Au titre de la 2e commission*

« M. Chami Khazraji Hafid, président. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 20 moharrem 1393 (24 février 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 361-73 du 13 safar 1393 (19 mars 1973) modifiant l'arrêté directorial n° 557-69 du 18 août 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (23 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par les décrets des 25 safar 1384 (6 juillet 1964) et 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 254-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) instituant une commission d'avancement et un conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté directorial n° 557-69 du 18 août 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger au sein des commissions d'avancement et du conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale durant la législature en cours ;

Vu l'arrêté directorial n° 747-71 du 10 septembre 1971 modifiant l'arrêté susvisé du 18 août 1969,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté directorial du 18 août 1969 sont modifiés comme suit à compter du 7 février 1973.

« *Article premier.* — M. Nijari Mohamed, directeur de cabinet, « est nommé président de l'ensemble des commissions d'avance- « ment et des conseils de discipline.

« M. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la « sous-direction administrative, assumera la présidence, en cas « d'absence ou d'empêchement de M. Nijari Mohamed. »

« *Article 2.* — Sont désignés pour siéger dans les commissions « d'avancement en qualité de représentant de l'administration, en « plus du président, les fonctionnaires du cadre supérieur dont les « noms suivent :

« *Représentants titulaires :*

« MM. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la « sous-direction administrative ;

« Nazih El Mostafa, commissaire principal, chef de la « division du personnel.

« *Représentants suppléants :*

« MM. Benjilany Taybi, commissaire de police à la direction « générale de la sûreté nationale ;

« Slimani Hassan, commissaire principal à la direction « générale de la sûreté nationale.

« Sont désignés pour siéger dans les conseils de discipline en « qualité de représentant de l'administration en plus du président, « les fonctionnaires du cadre supérieur dont les noms suivent :

« 1° Pour les grades dont l'effectif est supérieur à vingt :

« *Représentants titulaires :*

« MM. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire ;

« Nazih El Mostafa, commissaire principal.

« *Représentants suppléants :*

« MM. Benjilany Taybi, commissaire de police ;

« Slimani Hassan, commissaire principal.

« 2° Pour les grades dont l'effectif est inférieur à vingt :

« *Représentant titulaire :*

« M. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire.

« *Représentant suppléant :*

« M. Nazih El Mostafa, commissaire principal. »

Rabat, le 13 safar 1393 (19 mars 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 417-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) aura lieu à Rabat le 25 mai 1973.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 22 mai 1973 au ministère de l'éducation nationale (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 24 safar 1393 (30 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 418-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) aura lieu à Rabat le 25 mai 1973.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser avant le 22 mai 1973 au ministère de l'éducation nationale (division des examens) une demande d'inscription établie sur papier libre.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 10 juin 1970.

Rabat, le 24 safar 1393 (30 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 532-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-six (26) secrétaires d'économat aura lieu au ministère de l'éducation nationale le vendredi 25 mai 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 19 mai 1973.

Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 533-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent onze (111) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu au ministère de l'éducation nationale le 1er juin 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de vingt-sept (27).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 19 mai 1973.

Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 520-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) agents des lignes masculins aura lieu le 29 juillet 1973 à Casablanca.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 juin 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Casablanca.

ART. 4. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 521-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents des lignes masculins aura lieu le 29 juillet 1973 à Khouribga.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 juin 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans les bureaux de Khouribga ou d'Oued-Zem.

ART. 4. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 522-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents des lignes masculins aura lieu le 29 juillet 1973 à Marrakech.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 juin 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Marrakech.

ART. 4. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 523-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents des lignes masculins aura lieu le 29 juillet 1973 à Agadir.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 juin 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux d'Agadir.

ART. 4. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 524-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents des lignes masculins aura lieu le 29 juillet 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 9 juin 1973 à midi, dernier délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Rabat.

ART. 4. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 419-73 du 20 safar 1393 (26 mars 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents au diplôme prévu à l'article 5 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports et notamment son article 5, alinéa premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en dispense du diplôme prévue par l'article 5 (1°) du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé, les titres désignés ci-après :

Attestation scolaire de la 2e année incluse de l'École nationale d'administration publique assortie du baccalauréat de l'enseignement privé (1re partie).

Rabat, le 20 safar 1393 (26 mars 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 457-73 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-313-72 du 26 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-deux (62) agents d'exécution (option administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat le 3 juin 1973.

Quinze (15) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la division des affaires générales, service du personnel, au plus tard, le 20 mai 1973.

Rabat, le 13 rebia I 1393 (17 avril 1973).

ABDESLAM BERRADA.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 514-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 27 mai 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (direction de l'artisanat) à Rabat, au plus tard, le 20 mai 1973.

ART. 3. — Un (1) poste est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 20 rebia I 1393 (24 avril 1973).

ABDALLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973, pages 104, 105, 106 et 107, colonnes 1 et 2

Promotions :

Inspecteurs (échelle 10) 4e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er septembre 1972 : MM. Benkacem Mohamed .... » ;

Lire :

« Du 1er septembre 1971 : MM. Benkacem Mohamed .... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 6e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er janvier 1971 : MM. El Rakkali Mohamed .... ;
Du 1er mai 1971 : MM. Beddadi Mohamed .... »

Lire :

« Du 1er janvier 1971 : MM. El Bakkali Mohamed .... » ;
Du 1er mai 1971 : MM. Reddadi Mohamed .... »

Agents techniques principaux (échelle 6) 4e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er janvier 1971 : Mlles .... El Alami Jamila .... » ;

Lire :

« Du 1er janvier 1971 : Mlles .... El Almi Jamila .... »

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er juin 1971 : MM. .... Chbabi Mohamed .. » ;

Lire :

« Du 1er juin 1971 : MM. .... Chababi M'Hammed .... »

4e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er janvier 1971 : MM. .... Lamrifaq Omar .... » ;

Lire :

« Du 1er janvier 1971 : MM. .... Lamrifag Omar .... »

Agents techniques (échelle 5) 3e échelon :

Au lieu de :

« Du 17 octobre 1971 : MM. .... Ismaïl Slimane .... ;
Du 9 novembre 1971 : MM. .... Benharous Dalila .... » ;

Lire :

« Du 27 octobre 1971 : MM. .... Ismaïli Slimane .... ;
Du 9 novembre 1971 : Mmes .... Benaârous Dalila .... »

Agents techniques (échelle 5) 2e échelon :

Au lieu de :

« Est promue *agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon :*
Du 31 mars 1971 : Mlle Amghar Latifa .... » ;

Lire :

« Est promue *agent technique (échelle 5) 2e échelon* du 31 mars 1971 : Mlle Amghar Latifa .... » ;

Agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon :

Au lieu de :

« Du 1er juillet 1971 : MM. .... Bounfir Mohamed .... » ;

Lire :

« Du 1er juillet 1971 : MM. .... Bouanfir Mohamed .... »

(La suite sans modification.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7) 4e échelon* du 1er octobre 1971 : Mmes Aâgour Fatima, Aârab Fatima, Abinour Aïcha, Agzennay Zohra, Ahid Khaddouj, Akalay Latifa, Alami Younossi Hakima, Allali Hafida, Amedjahdi Fatima, Ammari Zineb, Belarbi Najia, Beldan Aïcha, Belrhiti Alaoui Fatiha, Ben Cherki Aïcha, Benmoussa Rhita, Bennani Latifa, Bennis Assia, Benomar Zehour, Berrada Fatima, Bichra Aïcha, Bouassria Latifa, Bouchari Moulouda, Bouhbal Mina, Boujarnija Saâdia, Bourakkadi Idrissi Zoubida, Bouraqqadi Latifa, Boussafan Fatima, Chadili Fatima, Chadli Fatna, Chahma Fatima, Chatraoui Malika, Chbiry Fatima, Chekkouri Badia, Darouich Khadija, Drissi Lalla Fatima, El Bakioui Hassania, El Basri Fettouma, El Begdouri Farida, El Bouaychi Fatima, El Ghazouani Nadira, El Ghorfi Fouzia, El Fachtali Maria, El Ferdi Rachida, El Hamil Fatima Zohra, El Idrissi M'Kaltoum, El Khanboubi Fatima, El Louali Attika, El Marrakchi Fatima, El Mernissi Touria, El Yalaoui Fatima, En-Naïl Aïcha, Fhal Malika, Fraïji Tam, Fzekari Nafoussa, Ghalbane Fatima, Ghalbane Zineb, Ghazi Zohra, Ghazir Oumhani, Ghoumari Amina, Gmira Kamla, Gorfti Achoucha, Hannaoui Khadija, Harrak Sakina, Imrani Amina, Imrani Rabia, Inchaouch Aïcha, Jabri Abida, Jabri Rabéa, Jabri Touriya, Jamili Meriem, Jebrane Zoulikha, Jebbar Halima, Jebbari Malika, Kabbaj Aïcha, Kaddouri Mahjouba, Kaïss Khadija, Kalaï Zhor, Kasmi Malika, Khaldoune Idrissi Zohra, Khalidi Nofissa, Khallouk Temsamani Khadija, Kouza Atika, Lahlou Fatima, Lahlou Khadija, Lahmouri M'Barka, Lalaoui Mounir Fadila, Laouina Houriya, Larbi Najia, Laroussi Zohra, Louali Touria, Louarzazi Houria, Loukhalli Fatima, Maâtaoui Bel Abbes Zohra, Mahmah Hafida, Majdi Latifa, Majdouli Farida, Maouhoub Rhaïmia, Marzagui Brika, Marouri Aïcha, Mdaghri Filali Khadija, Mechatte Naïma, Medaghri Alaoui Jamila, Mekkaoui Halima, Mengad Atika, Mehhane Khadija, Mesbahi Malika, Mesnaoui Malika, Mezouar Malika, Miâad Zahra, Moatacim Fatima, Moatad Khadija, Mouhajir Rachida, Mrini Dounia Safia, Mrini Dounia Fouzia, Obaïdy Fatima, Ouadrhiri Zoubida, Oualhadj Zoubida, Ouchemlal Aïcha, Oujidi Kenza, Ouriache Fattouma, Rachid Aïcha, Rafii Aïcha, Rahmaoui Fatima, Raïs Maftaha, Raïs Zohra, Raïsse Fettouma, Rassikh Kenza, Razine Saâdia, Razqoullah Fatima, Rbahi Naziha, Rebahi Faïza, Rhoul Rahma, Safiani Khadija, Sedraoui Zohra, Sekkat Naïma, Selhoumi Aïcha, Sellama Saïda, Selouane Rakoucha, Senhaji Fatiha, Skalli Houssaïni Maryia, Soussi Alia, Temsamani Zohra, Touati Amina, Zahraoui Fatna et Zaïdani Zoubida ;

MM. Aâbbas Brahim, Aâda Mohammed, Aâdel Ali, Aârour Taïbi, Abahmane Mohamed, Abbou Ahmed, Abbou Merroun Mohammed, Abdou Lahoussaïne, Abidi Ahmed, Abkari Mohamed, Aboukhassib Ali, Aboumalek Lahoussaïn, Abouzeir Hamid, Achmaoui Ahmed, Achoukhi M'Hammed, Aït Ahmed Lahcen, Ajbar Abderrahman, Akarir Mokhtar, Alachâari Belkacem, Alaoui Mohammed, Ameur Serhir, Aynouche Abdelkader, Banni Maâti, Bassit Abdelkader, Bekri Mohamed, Belhadi Moulay Mohammed, Belkhayat Zouggari Abdellah, Ben Abbou Hamid, Benahmed Mohamed, Bensiali Ahmed Mohammed, Benslimane Mohamed, Benyamoun Hassan, Benzohra Mohamed, Berkaoui Mohamed, Berrada Driss, Berradi Habib, Berrak Salah, Berrem Ahmed, Berrouho Abdeslam, Bgirhel Mohammmed, Bidouh Ahmed.Bissoufa Mohamed, Bjibjou El Hadi, Bouajaj Driss, Bouamane Mohamed, Bouatlaoui Allal, Boubih Ahmed, Bouchal Mohammed, Bouden Abdelkrim, Bouffeloussen Bouazza, Boufrahi Ahmed, Bouhajja Abdeljalil, Bouita Kacem, Boujenna Mohamed, Boujidane El Mostafa, Boukabboucha Allal, Boukadir Mohamed, Boukhabza Lahoussaïne, Boukhamsa Moha, Boukhanjer El Houssine, Boukharta Mohammed, Boukhraïs Ahmed, Boukilou Ahmed, Boulmane Mohamed, Bounnite Mohamed, Bouqdir Mohamed, Bousakil Abdelaziz, Bousselam Lahbib, Boussihmed Omar, Bouzarhoun M'Faddal, Bouzid Mohamed, Chaâbane Maâti, Chabib Mohammed, Chafaï Layachi, Chafik Essarrhini, Chakour Ali, Chakouri Mohamed, Chakroun Ahmed, Chalat Mohamed, Chamour Mohamed, Chanaâi Hammadi, Chaouki Ahmed, Chaouki Lahcen, Charif Mohammed, Charrat Ahmed, Chemaou Lahcen, Chentouf Abdeslem, Chentouf Soumati Mohammed, Cherkani M'Hamed, Chokri Lachmi, Chouktou Ahmed, Chouly Abdeslam, Chouqar Abdallah, Daoudi Abdesselam, Daoui Driss, Dif Saïd, Djillali Mohammed Mohamed Ali, Douieb Mohamed, Echchafi Ahmed, El Ablouni Benaïssa, El Achâari Bouchaïb, El Ahmidi Abdelhak, El Aïssi Ahmed, El Akel Achkirou Mohamed, El Akrichi Ahmed, El Alj Abdellah, El Allam Mohammed, El Amine Mohammed, El Aouni Mohamed, El Aroussi Ali, El Atifi Mohamed, El Azhar-Idrissi Mohamed, El Azhari El Mfaddel, El Bachiri Abdelaziz, El Bahlouli Brahim, El Matni El Ghaïlani, El Messaoudi Driss, El Otmani Allal, El Ouafi Ahmed, El Ouhabi Abdeslam, El Ouzni Larbi, El Qortobi Mohamed, El Rhaouti Saïd, El Yacoubi Omar, El Yamine Mohamed et El Yassini Moulay Abdelaziz ;

MM. Erkik Mohammed, Errami Ahmed, Erridhi El Mustapha, Essabbar Mohammed, Essahraouardi Abderrahman, Essmaïti Hassan, Ez-Zaïr Mohammed, Farroukh Abdelouahed, Fekhari Boubker,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Firadi Jilali, Foulad Mohamed, Garam Abdeslam, Guendour Moulay Ahmed, Ghomari Abdellah, Giniari Abdeslam, Habhabi Mohammed, Hafedh Abdelkébir, Hafid Lahcen, Hakiki Medroumi Abdelkader, Hakim Mohamed, Halimi Mohamed, Halouane Mouloud, Hamdaoui Mohamed, Hamdi Mohamed, Hamdoun Abdellah, Haris Larbi, Hassouni Choaïb, Hazzaz Mohammed, Hdia Mohamed, Herradi El Mostafa, Hinna Mohamed, Hmamou Mohammed, Hmimid Driss, Ibn Hachem Mohamed, Ibrahimi Mohamed, Idrissi Sadik, Irghis Ahmed, Jamal El Idrissi Salah, Jilali Mohammed, Karamani Haj, Kheyili Driss, Khiari Driss, Kodad Mohammed, Koraïchi Mohamed, Kouadir Cheïkh, Kouraïchi Mokhtar, Kricha Mohamed, Labsoura Mohamed, Laghzioual Berrada Driss, Lahjouji Abdelaziz, Lahjouji Abdelaziz, Lahmidi Abdallah, Laïli Ahmed, Lamghari Mohamed, Lamrani Mohammed, Laslaâ Abdeslam, Layyadi Mohamed, Lechheb Mohamed, Lembarraâ Omar, Lisfi Driss, Lotfi Aomar, Loutfi Mohammed, Maâche Abderrahmane, Meziane Hammadi, Moujahid Abdelaziz, Moulay Rechid Benacer, Moumen Bachir, Moumou Kouider, Mounib Mohamed, Nader Allal, Najmeddine Mohamed, Najmi Hassan, Najoui El Horma, Nejjar Abdelkader, Ou Bousselham Hammou, Rchioui Mokhtar, Rossafi Mohamed, Rouass Abderrahman, Rouass Mohammed, Rqaâ Mohamed, Saâdani Lahoussine, Sabbarh Abdellah, Sabir Tahar, Saïdi M'Hamed, Sbaï Lahcen, Seff Rahho, Semlali Brahim, Serbout Mustapha, Shitri Mohamed, Simou Mohammed, Smouni Mustapha, Someï Maâti, Tabarani Mohamed, Tafssout Mohamed, Tannouche Bennani Abderrafih, Tbatou Ahmed, Tejjini Mohamed, Telmani Mohammed, Tibari Mohammed, Tidmrini Mohammed, Tillaoui Ahmed, Toghzaoui Mohamed, Toghzaoui Mohamed Fadil, Toujani Hamad, Touzani Mohamed, Triba Mohamed, Yesraoui Abdelrhani, Zahrate Mohamed, Zakaria Si Mohamed, Zakary Mohamed, Zaouia Aomar, Zbaïr Mohammed, Zeggaf Tahiri Hassan, Zergaoui Mohamed, Ziane Ahmed, Zouhaïr Ahmed et Zouhri Mohammed.

(Arrêtés des 6, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 29, 30, 31, mai, 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 25 juin 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er novembre 1971 :

Secrétaire (échelle 5) 5e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1971 : Mme Moumni Milouda ;

Agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1970 : M. Sakr Ahmed ;

Du 16 juin 1970 : M. Zhiri Ahmed ;

Du 1er février 1971 : Mlle Alaoui Ismaïli Maria ;

Du 1er juin 1971 : Mme Belmati Saïda ;

Du 19 mars 1971 : Mme Aïssa Fatma ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon, avec ancienneté :

Du 5 août 1970 : M. Mekkiat Salah ;

Du 1er février 1971 : M. El Haddad Rahhal ;

Du 16 mars 1971 : M. Bennis Mohammed ;

7e échelon, avec ancienneté du 16 mai 1970 : M. Lamraoui Bouchaïb ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1970 : M. Houmman Salah ;

Du 16 août 1970 : MM. Azizi Ali, El Rhali Mohammed et Ramzi Boujemâa ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 16 avril 1970 : M. El Haddadoui Seghir ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Mazlougui Mohamed et Mouydia Mahjoub ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Idrissi Moulay Ali ;

Du 25 mai 1971 : M. El Moudni El Mehdi ;

Du 1er juin 1971 : MM. Boussetta Lahbib et El Idrissi El Yahyaoui Sidi Ahmed ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 4e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. El Moutacim El Kébir ;

De 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : M. Benabbou Mohamed ;

Du 7 août 1970 : M. El Idrissi El Hassani Moulay Ali ;

Du 8 août 1970 : M. El Alami Moulay Driss ;

Du 6 avril 1971 : M. Tarfaoui Ben Tarfaïa ;

Du 23 avril 1971 : M. Kamal Abdeslam ;

Du 24 mai 1971 : M. Jide Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : M. El Blidi Benaïssa ;

Du 1er septembre 1971 : M. El Mellouki Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 4) 4e échelon, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Adama Abdelaziz ;

(Échelle 2) 9e échelon, avec ancienneté du 12 avril 1971 : M. Bouamrani Larbi.

(Arrêtés des 5, 14 décembre 1972 et 23 février 1973.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont recrutés *adjoints de santé brevetés (échelle 5) 1er échelon* à compter du 1er juillet 1972 : Mmes, Mlles et MM. Mouddine Zohra, Lahbil Malika, Laârif Khadija, Omari Khaddouj, Moqadem Aïcha, Lemris Halima, Hajira Ahmed, Karabila Taminount Hamdaoui Al Hachmi, Haffoud Mohammed, Laraïchi Bedoui Hamid, Idlkacha Zohra, El Oumari Khaddouj, Nassif Mohamed, Moufaddal Najib, Choukhmani Abderrahim, Charkoune Mohamed, El Hirch Mohamed, El Kasmi Driss, El Mekki Omar, Essanoussi Ahmed, El Madi Mohammed, Chahma Mohammed, Guellaf Mohammed, Essektaoui Bouzekri, Gouna Assou, El Amrani Ahmed, El Omari Belgacem, Douma Hammadi, El Ghazi Mohamed, Gazouani Mohamed, Daâoui Moha, El Garnaoui El Houcin, El Makhlouf Lhou, Daoudi Hssaïne, Drissi Mohamed, Damghi Abdesslam, Douiri Amar, El Hachami Moulay Mehdi, El Ghazi M'Hamed, El Boukfaoui Lalla Amina, El Ghormli Abdallah, El Aboudi Mohammed, Essouhi Hamid, El Messoudi Saïd, El Aobaïdi Mohamed, El Hamoudi Zahra, Ghoudane Ali, El Imrani Aïcha, El Amrani Layachi, El Hamzaoui Khalifa, Ghalid Mokhtar, Dyani Belaïd, El Hanafi Ali, El Yaâgoubi Mohammed, El Kajji Rahma, Doua Cherradi Mohammed, El Mezouari Fatima, Galef Najim, El Boumaoui Abdellatif, Fahmi Malika, Chanane Mohamed, Chati Rachida, El Gandouz Khatiba, Chaïbi Smaïn, El Bouzagaoui Fatima, El Moussaoui Mimoun, Ennassiri Najia, El Ouardani Khadija, Ben Messaoud Fath-Allah, Ajbilou Chaïb, Aït Kazou Mohamed, Abbassi Ahmed, Aït Saghir Mohamed, Al Aammari Benaïssa, Aït Masmar Fatima, Al Morabet Fatoma, Aboudajanah Fatima, Arroussafi Saâdia, Alaoui Belghiti Fatima Ezzahra, Abdali Fatna, Marrakchi Aïcha, Asnaïbi Boujemâa, Aboubeker El Madani et Aâouinti Kebboura ;

Mmes, Mlles et MM. Bouchrif Naïma, Afakir Lahoucine, Aghlal Malika, Aniba Aïcha, Allaoui Daouia, Achbiba Saâdia, Abdi Abderrahmane, Aghchmi Fatima, Aït Aïssa El Mehdi, Aït Bencherki Habiba, Aït Lhaj Ousaïd Zineb, Aït Abdenbi Abderrahmane, Arache Ahmed, Aït Oukarou Salah, Allioua Jennat, Atiki Fatima, Itri Saïd, Aârab Aomar, Attouch Mohamed, Arkhaoui Mhamed, Akrach Abdelkader, Alami Fatima, Arkoubi Ahmed, Astaoui Lahcen, Abi Moha, Aouragh Mouloud, Arhoutane Abdesselam, Aït Toudghi Hamid, Ajjidaoui Mahjouba, Allama Henia, Aït Batahar Saïda, Abagh Lahcen, Abdellaoui Mohammed, Aïchi Driss, Azarakan Mohamed, Amjahdi Mohamed, Aklaï Naziha, Aït Ouakha Mohamed, Abouya Aziza, Azzouze Marzouk, Abarrou Malika, Adbib Abdeslam, Atri Salah, Afago Mohamed, Akbasse Mohamed, Afif El Kheyat, Aït Laâradia M'Barek, Bouchrob Latifa, Boulahcen Halima, Boumajan Ahmed, Bouchama Ali, Baddou Bousdra, Bourass Hammou,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bedri Mohammed, Bourouhou Mohammed, Benmouina Taïka, Bouchaâl Abdelkbir, Aït Ousaïd Mina, Barkia Abdelkader, Bni Moha, Bouchira Fatima, Baïssa Mohamed, Bouzougach Haddou, Ben Alla Mohamed, Benikkou Addi, Boualam Ahmad, Bouabidi Bahija, Behnane Mohamed, Berjaoui Mohamed, Brahmi M'Hammed, Aït Hadi Hajjou. Aït Ichou Lahcen, Mesbahi Mohammed, Azzam Salah, Abdou Mohammed, Aklid Abdelkader, Bili Mohamed, Bounimi Ahmed, Boustial Tahar, Bouchareb Abdellatif, Bouhtit Omar, Bouazzatane Mohamed, Boudchiche Abdelmalek, Belaouja Salah, Benhammadi Mohammed, Boudhir Mohamed, Banini Boujema, Boulaouane Ahmed, Bouhssira Mohammed, Berrasoul Abdelkarim, Baba Rachida, Ben Saïd Siham Moumni, Benchat Fatima, Benfettah Atiqua, Bachikh Kenza, Berrhaz Khadija, Belaâli Ahmed, Boutta Mina, Belkrachni Fatima, Bouzhar Ahmed, Benzarou Mohamed, Boudchich Mohammed, Boudraham Mustapha, Bakhalak Malika, Benhamri Fatima, Baya Fatima, Bentayeb Karima, Boutanfit Khaddouj, Bouras Aïcha, Bellamine Halima, Benziran Hamid et Boujeddayn Fatima ;

Mmes, Mlles et MM. Boughejdim Zhor, Blali Sakou, Balahoua Ali, Bentalha Ahmed, Baâdou Assou, Bouhout Boukil, Boufares Mohamed, Ben Driss Laïla, Boujebbar Fatma, Benhaddou Mahjoub, Bouzrouri Lhoussaïne, Benmoussa Achour, Benikhlef Mohammed, Bouiri Abderrahim, Bouhazzama Abdallah, Batalha Ahmed, Belâabdia Jilali, Badr El Karam Moulay Abdelaziz, Benchakroune Latifa, Bouri Mohamed, Bouhida Abdeljebbar, Benzahi Mohamed, Belkantout Zahra, Benhamida Aïcha, Ben Ali Ahmed, Bcurachdi Abdeladim, Boukaïa Larbi, Berrass M'Barek, Boujnoun Larbi, Berre Mustapha, Bendaoud Ahmed, Boustta Ahmed, Boullat Ayad, Mekkaoui Ahmed, Mgadmi Abderrahman, Hassani Mohamed, Oubejan Moha, Karbid Ali, Fertat Mohamed, Hamma Lahcen, Idtaleb Lahcen, Hamdouni Ben Aïssa, Idami Abdallah, Ouled El Hadj Abdellaziz, Moustabsil Malika, Masran Fatima, El Mouhtadi Aïcha, Daoudi Fatima, Lmanessar Latifa, Ghersella Moha et Largaoui Mohamed.

(Arrêtés des 21, 26, 29, 30 septembre, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 31 octobre, 1er, 4, 7, 9, 20, 21, 22, 24 novembre, 7, 14, 16, 20 et 26 décembre 1972.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *Agents de service (échelle 1)* :

Échelon exceptionnel, sans ancienneté : M. Baouider El Miloudi ben Driss ;

9e *échelon*, sans ancienneté : M. Eddaray Mohammed ;

8e *échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1965 : M. Abdellah ben Moussa ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1964 : M. Raqi El Mamoun ;

Du 1er juin 1965 : M. Marzak Ahmed ben Mohamed ;

Du 1er février 1966 : M. Bouissa Amar ;

Du 1er février 1967 : M. Cherkili Abdeslam ;

Sans ancienneté : M. Zaoudi Larbi ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1965 : MM. Chabni Amar et Miloud ben Brahim Aït Lahcen ;

Du 1er avril 1966 : MM. Bakor Mohamed et Souiba Mohammed ;

Du 1er novembre 1966 : Houmad ben Hadj Ahmed ;

Du 1er mars 1967 : M. Babamar Lahoussine ;

Sans ancienneté : M. Dial Ali ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Maqoul Bouazza ;

Du 1er mars 1967 : M. Bouarga Mohamed ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Chentouf Ahmed ;

Du 1er octobre 1965 : M. Bellouki Mohamed ;

Du 1er décembre 1966 : M. Aron Mohamed ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juin 1965 : M. Lakdim Barka ;

Du 1er avril 1966 : M. Liafi Bouchaïb ;

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1966 : M. Jetti Mohammed.

(Arrêtés en date du 22 septembre 1972.)

Remise de dette

Par décret n° 2-72-748 du 25 ramadan 1392 (2 novembre 1972) il est accordé aux héritiers de feu Bensouda M'Hamed, ex-inspecteur du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, une remise gracieuse d'une somme de dix mille trois cent quatorze dirhams quatre-vingt-seize centimes (10.314,96 DH).

Par décret n° 2-73-139 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) il est accordé à M. Blaouri Thami, ex-agent de service au ministère de l'intérieur la remise gracieuse de la somme de cinq mille deux cent quatre-vingts dirhams (5.280 DH).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 38 du 7 rebia I 1393 (10 avril 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303668	MM. Kaâba Ahmed.	Sergent-chef, Mle 10473/56.	61,25	4.279,02	6 enfants.	1er janvier 1973.
303669	Bridaï Taïb.	Sergent, Mle 19766/56.	65	4.300,68	3 enfants.	1er janvier 1973.
303670	Tahiry Mohamed.	Sergent, Mle 15079/56.	51,25	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303671	Boutalha Abdellah.	Caporal, Mle 13956/56.	51,25	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303672	Edrif Abdellah.	Sergent, Mle 1198/56.	66,25	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303673	Aouad Ali.	Sergent-chef, Mle 15281/56.	50	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303674	Lemkhantar Mouloud.	Sergent, Mle 10657/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303675	Eddiouri Mohammed.	Sergent, Mle 17987/56.	52,50	3.347,98	5 enfants.	1er janvier 1973.
303676	Boudraâ Bakassou.	Sergent, Mle 11473/56.	61,25	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303677	El Maryouch Driss.	Sergent, Mle 3492/56.	63,75	4.218,00	2 enfants.	1er janvier 1973.
303678	Zbaïri Miloud.	Sergent-chef, Mle 4023/56.	43,75	2.897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
303679	Siaj Kaddour.	Sergent-chef, Mle 6911/56.	55	3.311,04	Néant.	1er octobre 1972.
303680	El Haddad Abdesslem.	Sergent, Mle 14440/56.	56,25	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303681	Ajidad Mohand.	Sergent, Mle 15230/56.	62,50	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303682	N'Takarout Mimoun.	Sergent, Mle 12423/56.	53,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303683	Kaoudar Ahmed.	Caporal, Mle 12985/66.	16,25	968,46	Néant.	1er mars 1973.
303684	Rizki Lahcen.	1re classe, Mle 9229/56.	57,50	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303685	Bouraïs Mohamed.	Sergent, Mle 6729/56.	55	3.507,42	5 enfants.	1er janvier 1973.
303686	Amrouss Salah.	Sergent, Mle 8489/56.	51,25	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303687	Harmak Mohammed.	Sergent-chef, Mle 18335/56.	65	4.540,98	6 enfants.	1er janvier 1973.
303688	Jaâa Mohamed.	Sergent-chef, Mle 4535/56.	65	4.540,98	5 enfants.	1er janvier 1973.
303689	Chakir Haddou.	Sergent-chef, Mle 16541/56.	62,50	4.366,32	5 enfants.	1er janvier 1973.
303690	Bammou Lahcen.	Sergent-chef, Mle 17234/56.	62,50	4.366,32	6 enfants.	1er janvier 1973.
303691	Rhani Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3676/56.	62,50	4.366,32	5 enfants.	1er janvier 1973.
303692	Tahir Mohamed.	Sergent, Mle 6103/56.	56,25	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303693	Regragui M'Hammed.	Sergent-chef, Mle 18674/56.	62,50	4.366,32	6 enfants.	1er janvier 1973.
303694	Kouch Mohamed.	Sergent-chef, Mle 3081/56.	63,75	4.453,68	6 enfants.	1er janvier 1973.
303695	Massen Ahmed.	Sergent, Mle 23655/56.	63,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303696	Fadli Lakbir.	Sergent-chef, Mle 10468/56.	41,25	2.881,80	3 enfants.	1er janvier 1973.
303697	Asrawal Ali.	Sergent, Mle 15196/56.	58,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303698	El Attari Mohamed.	Sergent, Mle 4027/56.	61,25	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303699	Iguider Hammou.	Sergent, Mle 10807/56.	52,50	3.348,00	6 enfants.	1er janvier 1973.
303700	Sabti Abdelkader.	2e classe, Mle 7249/67.	13,75	728,46	Néant.	1er mars 1973.
303701	Zouine Mohammed.	Sergent, Mle 828/60.	32,50	2.152,20	6 enfants.	1er janvier 1973.
303702	Ouadidou Hda.	Caporal, Mle 221/63.	23,75	1.415,46	2 enfants.	1er janvier 1973.
303703	Nouri Saïd.	1re classe, Mle 7659/56.	42,50	2.251,50	Néant.	1er janvier 1973.
303704	Allach Slimane.	Sergent, Mle 27669/56.	53,75	3.427,74	5 enfants.	1er janvier 1973.
303705	Barakate Salah.	Sergent, Mle 18929/56.	68,75	4.548,78	6 enfants.	1er janvier 1973.
303706	Boujeddaein Abdelkader.	Sergent, Mle 24962/56.	67,50	4.466,10	5 enfants.	1er janvier 1973.
303707	Chafik Hoummad.	Aspirant, Mle 8316/56.	40	3.411,00	6 enfants.	1er janvier 1973.
303708	Rhrab Mohammed.	2e classe, Mle 4497/68.	11,25	595,98	Néant.	1er janvier 1973.
303709	Bourriouaiat Mohamed.	Caporal-chef, Mle 2488/69.	6,25	413,88	Néant.	1er juillet 1972.
303710	Koukou Abella.	2e classe, Mle 2648/59.	58,75	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303711	Rizqaoui Mohammed.	2e classe, Mle 6007/67.	13,75	728,48	Néant.	1er mars 1973.
303712	Aoufi Bouchta.	2e classe, Mle 22289/67.	13,75	728,46	Néant.	1er janvier 1973.
303713	Zouitine Omar.	Sergent, Mle 558/56.	53,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303714	Oumenni Lahoucine.	Sergent, Mle 6936/56.	63,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303715	Bennis Mohammed.	Sergent, Mle 508/56.	51,25	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303716	Miri M'Hammed.	Caporal, Mle 3730/64.	21,25	1.266,48	1 enfant.	1er mars 1973.
303717	Bari Ahmed.	2e classe, 1695/62.	25	1.324,44	3 enfants.	1er janvier 1973.
303718	Aqbouche Mohammed.	1re classe, Mle 1820/59.	35	1.854,18	5 enfants.	1er mars 1973.
303719	Lamrhichich Hamid.	2e classe, Mle 24103/66.	11,25	595,98	Néant.	1er janvier 1973.
303720	Hibli Ali.	Caporal, Mle 10912/56.	43,75	2.607,42	4 enfants.	1er janvier 1973.
303721	Bouanane Larbi.	Sergent, Mle 6649/56.	57,50	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303722	Daâssis Larbi.	2e classe, Mle 9177/65.	13,75	728,46	Néant.	1er mars 1973.
303723	Mfeddal Bouchta.	2e classe, Mle 24107/68.	11,25	595,98	Néant.	1er janvier 1973.
303724	Mahir Mohamed.	2e classe, Mle 9848/65.	12,50	662,22	Néant.	1er janvier 1973.
303725	Hamzaoui Abderrahmane.	2e classe, Mle 2201/61.	28,75	1.523,10	6 enfants.	1er mars 1973.
303726	Hammadi ben Jillali.	2e classe, Mle 9173/65.	13,75	728,46	Néant.	1er février 1973.
303727	Ouajih Mohamed.	Sergent-chef, Mle 17867/56.	63,75	4.453,68	5 enfants.	1er janvier 1973.
303728	Laâroussi Driss.	2e classe, Mle 11700/65.	6,25	331,14	Néant.	1er mars 1973.
303729	Chagdani Bouchaïb.	Caporal-chef, Mle 5886/64.	20	1.324,44	Néant.	1er novembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303730	Derouiche M'Barek.	Caporal, M^le 2512 63.	22,50	1.341,00	6 enfants.	1er janvier 1973.
303731	Belanaya Driss.	2e classe, M^le 4612 69.	6,25	331,14	Néant.	1er mars 1973.
303732	Ouakkaf Moh.	Sergent, M^le 3580 56.	43,75	2.897,16	5 enfants.	1er janvier 1973.
303733	El Mounir Mohamed.	Sergent-chef, M^le 14544 56.	43,75	2.897,16	2 enfants.	1er janvier 1973.
303734	Aguizoul Brahim.	Lieutenant-colonel.	40	8.701,26	2 enfants.	1er septembre 1972.
303735	Bounou Driss.	1re classe, M^le 5536 66.	13,75	728,46	Néant.	1er janvier 1973.
303736	Riffi Abdeslam.	2e classe, M^le 9131 63.	7,50	397,32	Néant.	1er janvier 1973.
303737	Cherki Mohammed.	2e classe, M^le 3249 68.	6,25	331,14	Néant.	1er février 1973.
303738	Guejouja Ahmed.	Caporal, M^le 4370 69.	6,25	372,48	Néant.	1er mars 1973.
303739	Bouali M'Hamed.	Sergent, M^le 2085/56.	63,75	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303740	Bezzazi Abdesselam.	Caporal-chef, M^le 315 56.	58,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303741	Ibn Zaïdoune Idir.	Sergent, M^le 15250 56.	63,75	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303742	Bouidmar Mohamed.	Sergent-chef, M^le 7970 56.	65	4.540,98	5 enfants.	1er janvier 1973.
303743	Jamaï Hakim Driss.	Sergent, M^le 233/56.	51,25	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303744	Bouchefra Amar.	Sergent-chef, M^le 3002 56.	63,75	4.453,68	6 enfants.	1er janvier 1973.
303745	Chaouiji Mohamed.	Sergent-chef, M^le 270 60.	32,50	2.152,20	2 enfants.	1er janvier 1973.
303746	Malki Ahmed.	Caporal-chef, M^le 10723 56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303747	Ahliss Mohammed.	Caporal-chef, M^le 18898 56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303748	El Hachmane Saïd.	Sergent, M^le 1197 56.	55	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303749	Mennouja Bouazza.	1re classe, M^le 3248, 63.	23,75	1.258,20	Néant.	1er mars 1973.
303750	Ouzi Mohammed.	2e classe, M^le 7491 67.	12,50	662,22	Néant.	1er mars 1973.
303751	Amezzargou Mohamed.	Adjudant-chef, M^le 2241 C.	78,50	6.074,77	2 enfants.	1er janvier 1973.
303752	Benalia Mohammed.	Aspirant, M^le 9616 56.	41,25	3.182,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303753	Blall Brahim.	Adjudant-chef, M^le 458 60.	70	3.863,88	2 enfants.	1er janvier 1973.
303754	Khalil Brahim.	Adjudant-chef, 1981 C.	80	6.821,94	6 enfants.	1er janvier 1973.
303755	Hanchafi Mohammed.	Sergent, M^le 23015 56.	63,75	4.218,00	5 enfants.	1er janvier 1973.
303756	Ouchen Salah.	Sergent, M^le 21424 56.	63,75	4.218,00	3 enfants.	1er janvier 1973.
303757	Damri M'Barek.	Sergent, M^le 19186, 56.	65	4.300,68	3 enfants.	1er janvier 1973.
303758	Essamali Ahmed.	Sergent, M^le 25756, 56.	53,75	3.427,72	6 enfants.	1er janvier 1973.
303759	Lahnissi Larbi.	2e classe, M^le 14455 71.	5	264,90	Néant.	1er janvier 1973.
303760	Iharchafan El M'Chari.	Sergent, M^le 3335/59.	35	2.317,74	6 enfants.	1er janvier 1973.
303761	Tantan Mohammed.	Sergent, M^le 10604/56.	55	3.507,42	5 enfants.	1er août 1972.
303762	Grimeh El Mamoun.	Sergent, M^le 17727 56.	58,75	3.887,16	4 enfants.	1er janvier 1973.
303763	Guendouz Ahmed.	Sergent, M^le 9777/56.	63,75	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303764	Moufid Ahmed.	Caporal, M^le 26518 56.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er février 1973.
303765	Aboumadi Mohamed.	Adjudant-chef, M^le 9387 56.	67,50	5.206,98	4 enfants.	1er janvier 1973.
303766	Aâidoun Hammadi.	Adjudant-chef, M^le 1781 60.	68,75	5.303,40	Néant.	1er janvier 1973.
303767	Jendane Mohamed.	Sergent-chef, M^le 3697/56.	41,25	2.881,80	Néant.	1er janvier 1973.
303767 *bis*	5 enfants sous la garde de leur mère divorcée, Mme Zahra bent Houmane (ex-épouse de Jendane Mohamed).	Le père est sergent-chef, M^le 3697/56.	41,25	1.440,00		1er janvier 1973.

Rectificatif à l'arrêté n° 19 du 17 août 1972 inséré au B.O. *n° 3126; du 27 septembre 1972.*

Au lieu de :

301829	M. Tayza Layachi.	Sergent-chef, M^le 19353/56.	40	2.794,44	6 enfants.	1er juillet 1972.

Lire :

301829	M. Tayza Layachi.	Sergent-chef, M^le 19353 56.	76,25	5.326,92	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.